



Meaux
Fiers de notre histoire

ARRÊTÉ

Date de Notification 13 DEC. 2021	Date d’Affichage 13 DEC. 2021	N° d’arrêté 21-5554	Direction de l’Urbanisme et de l’Habitat
--	--	--------------------------------------	---

Objet : Mise à enquête publique pour la désaffectation et le déclassement d’emprises appartenant au domaine public communal

Le Maire de la Ville de MEAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l’article L.2141-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-3 et R141.4 à R141.10,

VU le code de l’Environnement, notamment L.123-9,

VU le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 21 juin 2012, modifié le 8 octobre 2015, modifié le 29 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de Meaux n° 21112616 du 26 novembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le projet de désaffectation et de déclassement d’emprises appartenant au domaine public communal en vue de leur cession ou reconfiguration pour les emprises suivantes :

- Lot n°14 de l’emprises référencées au cadastre BS 311, situé rue du Grand Cerf,
- Emprise référencée au cadastre AS 335, d’une superficie d’environ 12 m², situé 7 rue Emmanuelle Charbier,
- Emprise référencée au cadastre BR 111, pour une superficie d’environ 69m², situé 5 rue Antoine Carro.

est soumis à enquête publique **du lundi 24 janvier 2022 au lundi 7 février 2022 inclus.**

ARTICLE 2 – Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire,
- Une notice explicative.

ARTICLE 3 – Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie de Meaux – Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat du 24 janvier 2022 au 7 février 2022 inclus. Le public pourra en prendre connaissance tous les jours sauf les samedis après-midi et dimanches, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Par ailleurs, le dossier sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Ville de Meaux www.meaux-ville.fr rubrique « cadre de vie », « urbanisme et rénovation urbaine ».

Il pourra consigner ses observations soit sur le registre d'enquête publique mis à disposition en mairie soit sur le registre électronique à l'adresse : urbanisme@meaux.fr ou les adresser au Commissaire Enquêteur avant la clôture de l'enquête – Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat à la Mairie.

Toutes informations utiles peuvent être demandées à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Meaux, sise place de l'Hôtel de Ville, les :

- 24 janvier 2022 de 9h à 12h,
- 7 février 2022 de 14h à 17h.

ARTICLE 4 – Monsieur Jean-Charles BAUVE, architecte-urbaniste, domicilié 11 rue du Docteur Naudier – 77400 LAGNY-SUR-MARNE est désigné comme Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 – A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui annexera les lettres ou les notes qui lui auront été remises ou adressées, dûment visées par ses soins.

ARTICLE 6 – Le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier auquel seront joints son rapport et ses conclusions.

Copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront communiquées par le Maire au Préfet de Seine-et-Marne et au Président du Tribunal Administratif de Melun.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Meaux pendant un an, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat et sur le site internet de la Ville de Meaux www.meaux-ville.fr rubrique « cadre de vie », « urbanisme et rénovation urbaine ».

ARTICLE 7 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux : La Marne et Le Parisien.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur les panneaux officiels situés sur le territoire de la commune ainsi que sur les lieux des emprises concernées, 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à Meaux, le 13 DEC. 2021
Le Maire,



JFC
Jean-François COPÉ



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Janvier 2022

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE DIVERSES EMPRISES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Ville de Meaux

Table des matières

1.	Notice explicative de l'enquête publique	2
1.1.	Objet de l'enquête publique.....	2
1.2.	Déroulement de la procédure d'enquête.....	2
1.2.1.	1. Lancement de l'enquête et information du public.....	2
1.2.2.	Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public.....	3
1.2.3.	Clôture de l'enquête	3
1.3.	Modalités de déroulement du déclassement.....	3
2.	Références réglementaires.....	5
2.1.	Dispositions afférentes au Code de la voirie routière	5
2.2.	Dispositions afférentes au Code Général des Collectivités Territoriales.....	6
2.3.	DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES.....	7
3.	Situation et présentation des lieux.....	8
3.1.	Match – 23 rue du Grand Cerf.....	9
3.1.1.	Situation.....	9
3.1.1.	Description des lieux et de la partie de la voie à déclasser	10
3.1.2.	Conséquences de déclassement sur les espaces publics existants	10
3.1.3.	Liste des propriétaires actuels	10
3.2.	Hôtel des Vieux Moulins - 5 rue Antoine Carro	12
3.2.1.	Situation.....	12
3.2.2.	Description des lieux et de la partie de la voie à déclasser	13
3.2.3.	Conséquences de déclassement sur les espaces publics existants	13
3.2.4.	Liste des propriétaires actuels.....	13
3.3.	M. GASSAMA - 7 rue Emmanuel Chabrier	15
3.3.1.	Situation.....	15
3.3.2.	Description des lieux et de la partie de la voie à déclasser	16
3.3.3.	Conséquences de déclassement sur les espaces publics existants	16
3.3.4.	Liste des propriétaires actuels.....	16
4.	Annexes.....	17
4.1.	Annexe 1 : Délibération autorisant le Maire à ouvrir une enquête publique pour la désaffectation et le déclassement de diverses emprises.....	17

1. Notice explicative de l'enquête publique

1.1. Objet de l'enquête publique

Dans le présent dossier, la Ville de Châlons-en-Champagne soumet à enquête publique le déclassement de diverses emprises communales situées sur son territoire constituant des dépendances du domaine public communal, en vue de leur cession.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de l'aliéner. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil municipal et doit donc faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal à l'issue de l'avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, comme définie à l'article L. 134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

L'enquête publique est donc préalable à la prise de décision de l'administration.

1.2. Déroulement de la procédure d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R.134-5 et R.134-6 du Code des relations entre le public et l'administration. La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

1.2.1. 1. Lancement de l'enquête et information du public

Le Conseil Municipal de la Ville de Meaux a pris une délibération en date du 26 novembre 2021 (annexe 1 au présent dossier) autorisant le Maire à ouvrir une enquête publique préalable aux déclassements de diverses emprises du domaine public communal.

Monsieur le Maire a pris un arrêté qui a désigné un Commissaire Enquêteur, a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : du lundi 24 janvier 2022 à 9h00 au lundi 7 février 2022 à 17h00, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Deux semaines avant le début de l'enquête publique soit le 10 janvier 2022, un affichage sera mis en place sur les emprises en partie 3 du présent dossier, ainsi qu'un affichage en mairies.

Conformément à la réglementation, un avis d'ouverture d'enquête publique fera l'objet d'annonces légales dans deux journaux officiels : La Marne et le Parisien, à deux reprises : quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit jours suivant le début de l'enquête publique. Les extraits desdites publications seront annexés au dossier par la suite.

Cet avis fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet de la Ville de Meaux : <https://www.ville-meaux.fr/fr/cadre-de-vie/urbanisme-et-renovation-urbaine/enquetes-publiques.html>

1.2.2. Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête a lieu du lundi 24 janvier 2022 au lundi 7 février 2022 inclus, soit une durée de 15 jours consécutifs. Elle est ouverte en Mairie de Meaux, place de l'Hôtel de Ville – 77100 Meaux. Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans ses locaux à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, durant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique. Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur. Les observations pourront également être transmises par écrit au Commissaire enquêteur à la « Ville de Meaux – Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat » à l'adresse de la Mairie indiquée ci-dessus ou par mail à urbanisme@meaux.fr

Dans le cadre de cette enquête, le Commissaire enquêteur assurera deux permanences à l'Hôtel de Ville, aux dates et horaires suivants :

- Le lundi 24 janvier de 9h00 à 12h00 (ouverture)
- Le lundi 7 février de 14h00 à 17h00 (clôture)

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site Internet de la Ville durant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Jean-Charles BAUVE, architecte-urbaniste, domicilié 11 rue du Docteur Naudier à Lagny-sur-Marne (77400) est désigné en tant que Commissaire enquêteur.

1.2.3. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 7 février 2022 à 17h00, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport devra être laissé à disposition du public durant un an.

Le Conseil municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises concernées, puis procéder à leurs ventes.

1.3. Modalités de déroulement du déclassement

Le déclassement du domaine public des emprises mentionnées en vue de leur cession pourra être mis en œuvre selon la chronologie suivante :

1. Délibération du Conseil Municipal marotisant le Maire à engager l'enquête publique
2. Arrêté ouvrant l'enquête publique
3. Déroulement de l'enquête publique (dont 2 permanences assurées par le Commissaire enquêteur désigné par le Maire), puis clôture de celle-ci.
4. Elaboration puis remise du rapport du Commissaire enquêteur (sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique) à la Ville de Châlons-en-Champagne.
5. Désaffectation matérielle des emprises le cas échéant.
6. Délibération du Conseil municipal approuvant le déclassement du domaine public desdites emprises en tenant compte des conclusions de l'enquête et du constat de désaffectation de l'emprise, puis la cession des emprises déclassées.

7. Découpage du foncier : une fois déclassées, les emprises feront l'objet d'un document d'arpentage élaboré par un géomètre expert puis déposé au service du Cadastre. Cette procédure aura pour but de constituer de nouvelles parcelles identifiables et numérotées et d'en permettre la cession.

2. Références réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après.

2.1. Dispositions afférentes au Code de la voirie routière

Article L141-3 Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du 2ème alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

*Article R*141-4 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

L'enquête publique prévue au 2ème alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un Commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

*Article R*141-5 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

*Article R*141-6 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

Le dossier d'enquête comprend :

- a. Une notice explicative ;
- b. Un plan de situation ;
- c. S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- d. L'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a. Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, et d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b. La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c. Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

*Article R*141-8 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

*Article R*141-9 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

*Article R*141-10 Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6*

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration.

2.2. Dispositions afférentes au Code Général des Collectivités Territoriales

Article L1311-1 Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

Article L1311-5 Modifié par Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101

I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titulaire fixe la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans. Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

II. – Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisantes à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I, les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement.

III. – Les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ces autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins.

Dans le cas où une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit les conditions de l'occupation, dans le respect des dispositions du I et du Code général de la propriété des personnes publiques.

IV. – Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Article L2241-1 Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 121

Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Article L2121-29 Créé par Loi 96-142 1996-02-21 Jorf 24 février 1996

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

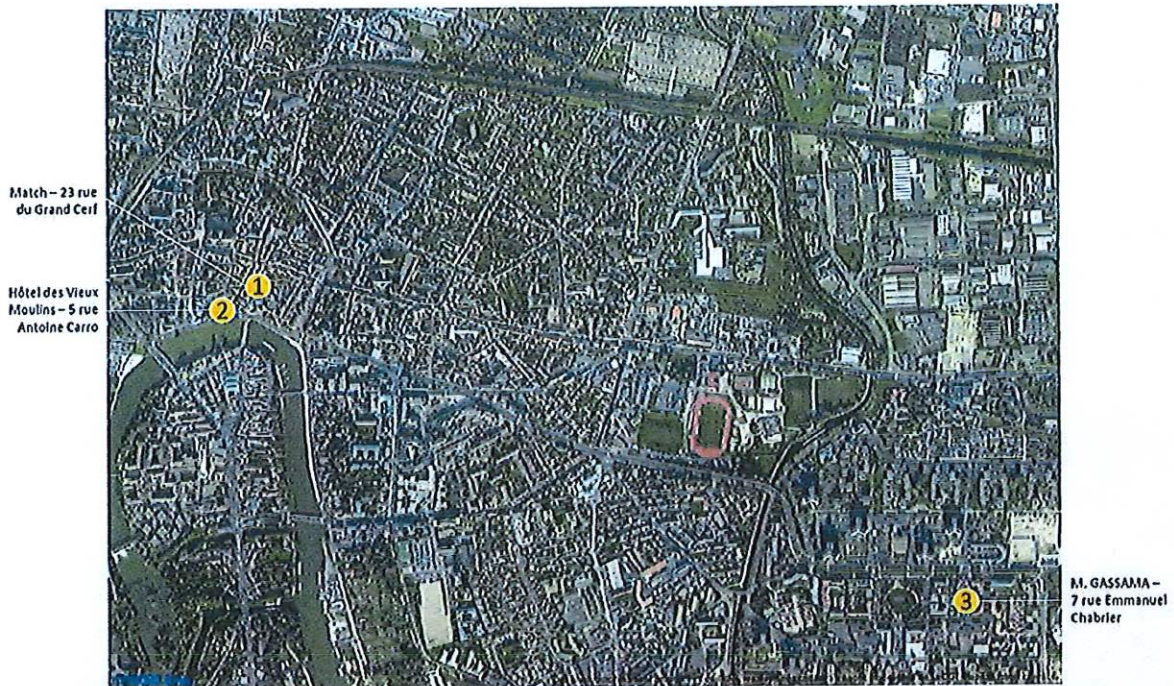
Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

2.3. DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Article L2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

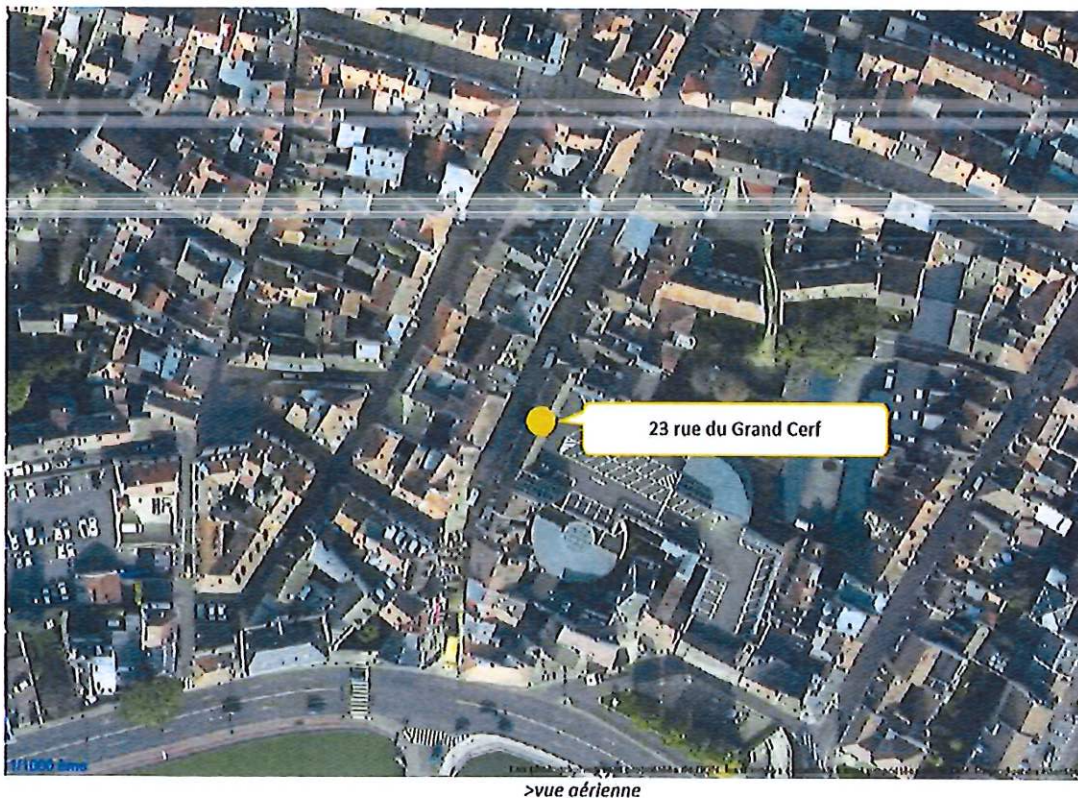
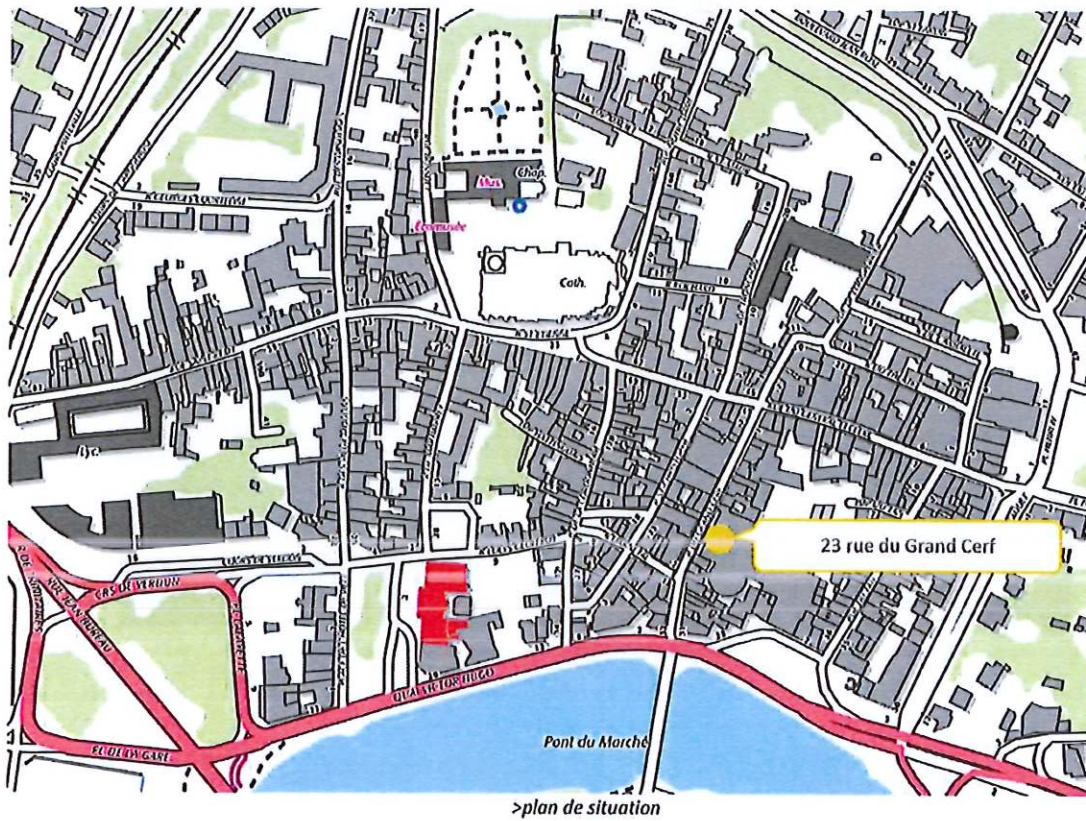
3. Situation et présentation des lieux



> Localisation des emprises mise à enquête publique pour désaffectation et déclassement

3.1. Match – 23 rue du Grand Cerf

3.1.1. Situation



3.1.1. Description des lieux et de la partie de la voie à déclasser

La Ville de Meaux souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement du lot n°14 appartenant aux parcelles cadastrées BS 300, 303, 307, 308, 309, 310 et 310, situé 23 rue du Grand Cerf à Meaux. Ce lot correspond à l'emprise du auvent devant le magasin Match afin de récupérer ce lot pour fermer cet espace dans l'objectif de réduire les nuisances actuelles.



>emprise soumise à la désaffectation et au déclassement

Le lot n°14 considéré comme un espace public puisque libre d'accès sera vendu à la société de gestion de Match pour que le magasin récupère ladite superficie.

3.1.2. Conséquences de déclassement sur les espaces publics existants

3.1.2.1. Impact sur la circulation piétonne

L'accès principal et la sortie de secours du parking Indigo, se situant sur les étages inférieurs et supérieurs du magasin, devront être maintenus de quelconques manières.

3.1.2.2. Impact sur la circulation et le stationnement des engins à moteurs

Aucune conséquence

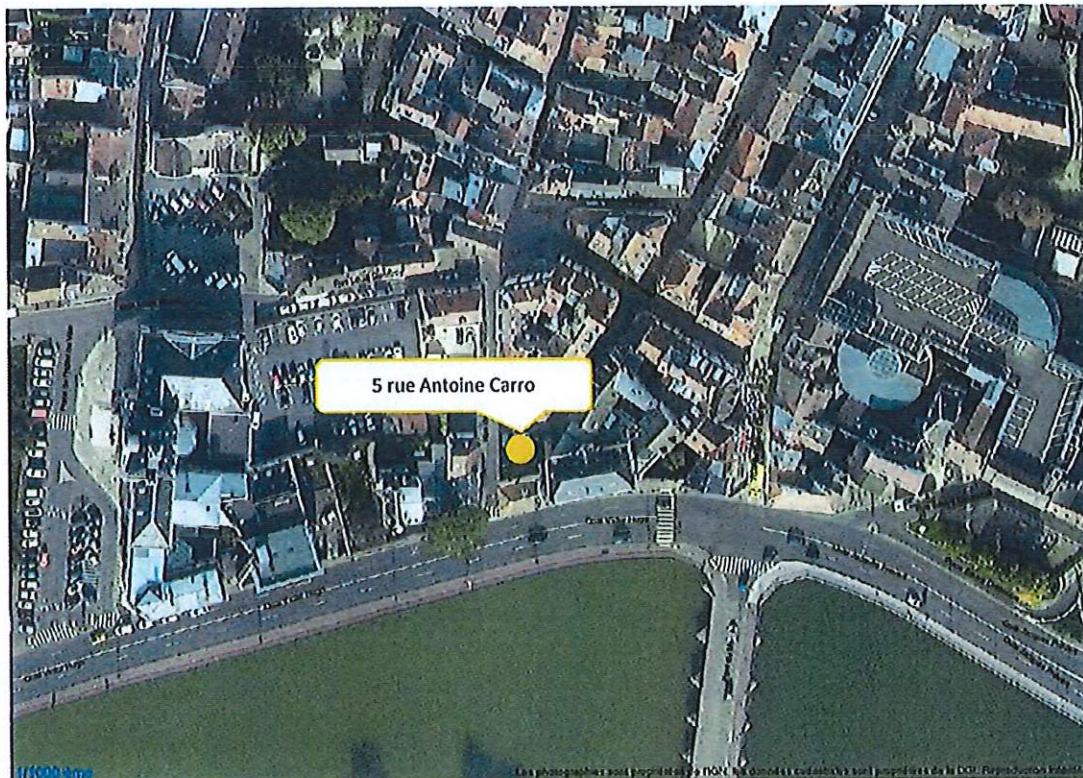
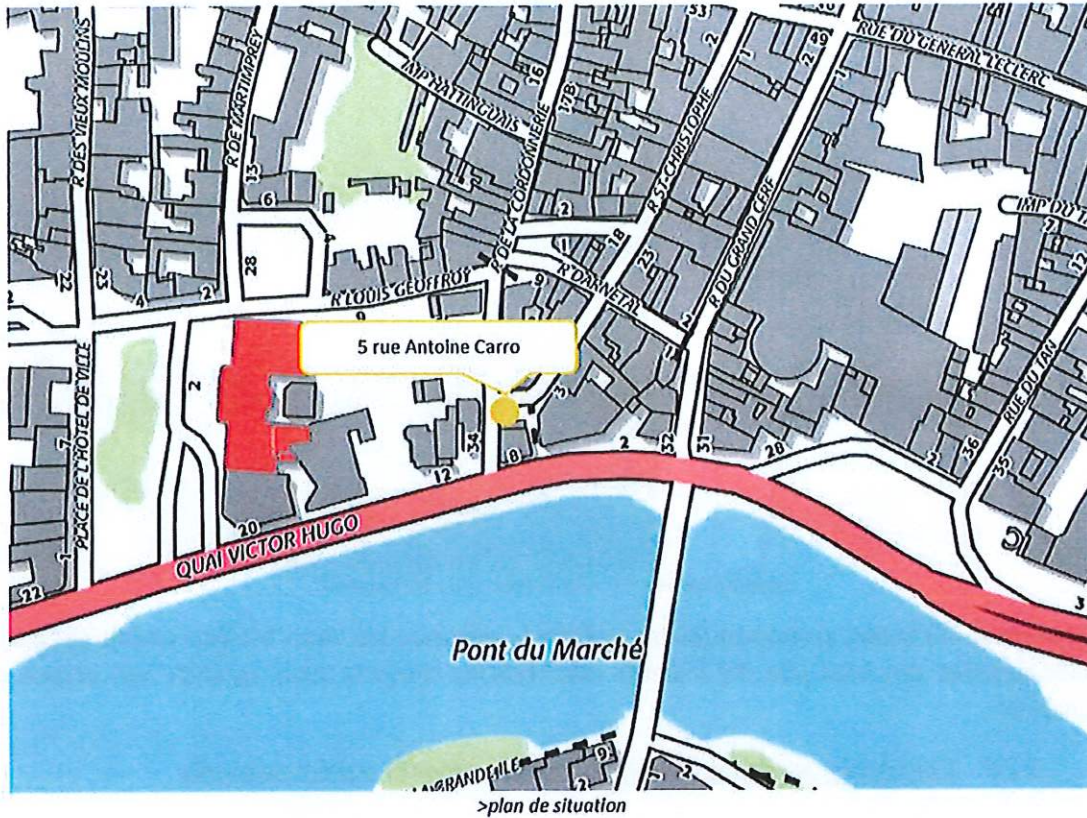
3.1.3. Liste des propriétaires actuels

Parcelles de l'emprise à désaffecter et déclasser (références cadastrales)	Propriétaires actuels (selon les informations cadastrales)
BS 300, 303, 307, 308, 309, 310, 310	Supermarché Match
BS 300, 303, 307, 308, 309, 310, 310	Commune de Meaux

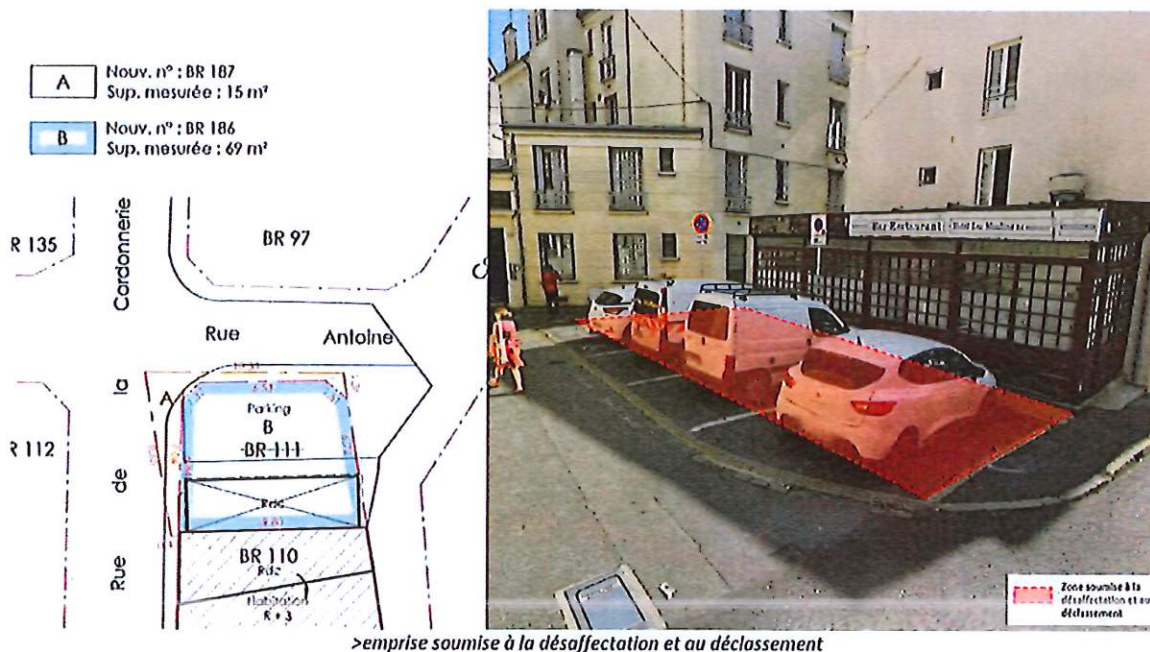
Parcelles limitrophes de l'emprise à désaffecter et déclasser (références cadastrales)	Propriétaires actuels (selon les informations cadastrales)
BS 304	CLF IMMO SCI du 12bis Alfred Maury SCI BENNO Madame Carpentier Lisbeth Madame BEAUVILLE Francine Joelle Monsieur NIORT Patrick
BS 208	SCI BABOUHOT SIMAR Madame SIMAR Camille Henri

3.2. Hôtel des Vieux Moulins - 5 rue Antoine Carro

3.2.1. Situation



3.2.2. Description des lieux et de la partie de la voie à déclasser



>emprise soumise à la désaffectation et au déclassement

Le gérant de la SCI SAMA, aussi propriétaire de l'hôtel-restaurant Les Vieux Moulins souhaite acquérir l'espace derrière son bien afin d'y installer une terrasse couverte pour agrandir son espace de restauration.

3.2.3. Conséquences de déclassement sur les espaces publics existants

3.2.3.1. Impact sur la circulation piétonne

Aucune conséquence, le projet prévoit de garder un espace suffisant pour la circulation piétonne

3.2.3.2. Impact sur la circulation et le stationnement des engins à moteurs

Le projet supprimera les quatre places de stationnement. Ces stationnements sont prévus pour des arrêts minutes, ce qui n'impact pas les stationnements du quartier. Il existe d'autres site de ce type où les automobilistes pourront s'y reporter (place Sauvé Delanoue, parkings Boulevard Jean Rose)

3.2.4. Liste des propriétaires actuels

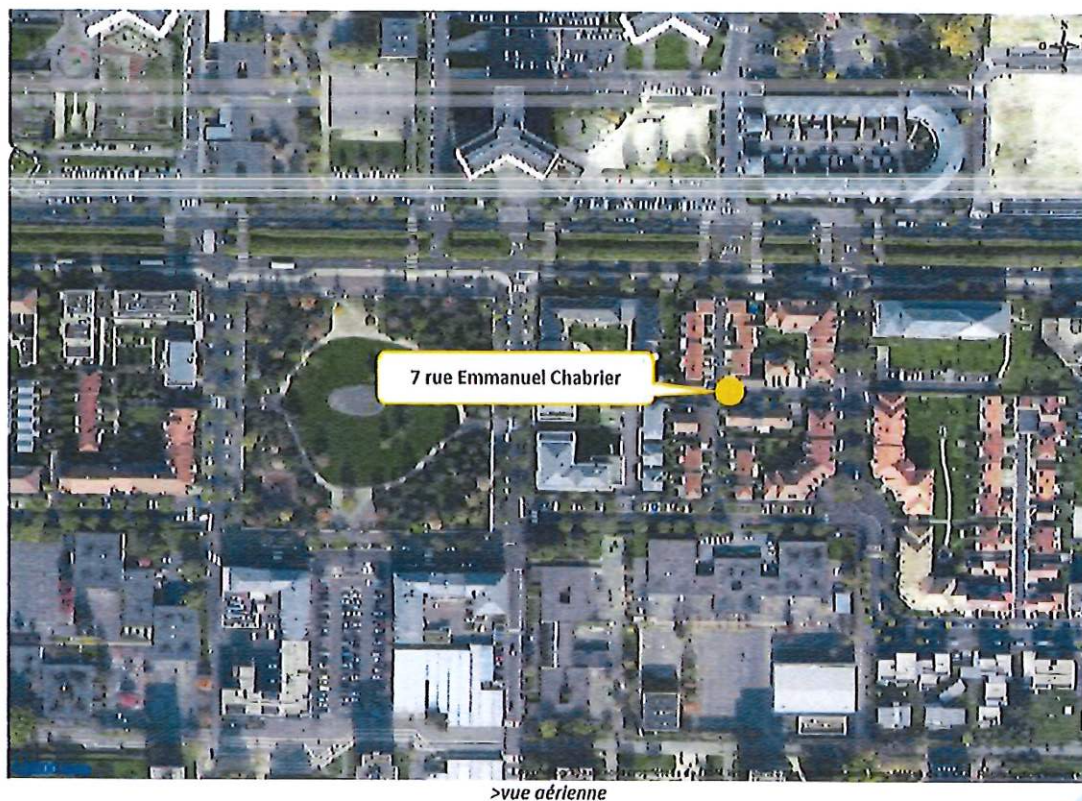
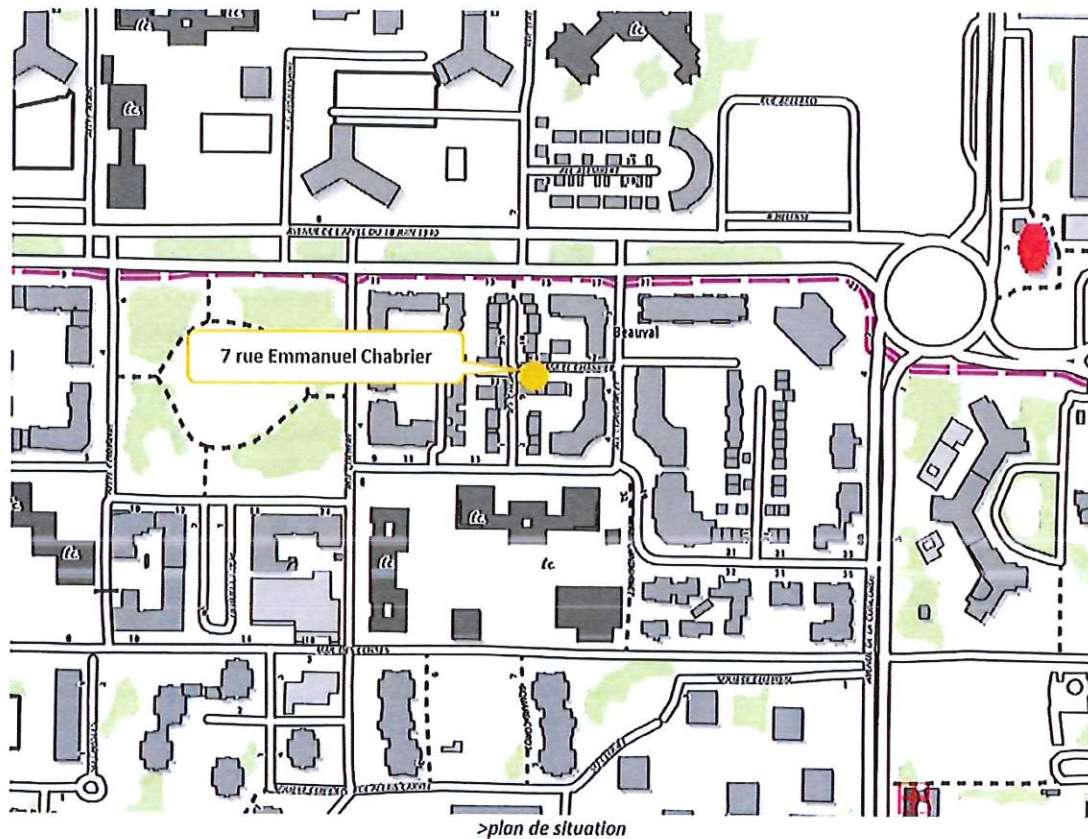
Parcelles de l'emprise à désaffecter et déclasser (références cadastrales)	Propriétaires actuels (selon les informations cadastrales)
BR 111	Commune de Meaux

Parcelles limitrophes de l'emprise à désaffecter et déclasser (références cadastrales)	Propriétaires actuels (selon les informations cadastrales)
BR 110	SCI SAMA
BR 152	SAS MAHER M2B Madame OLIVEIRA DOS REIS Maria Da Piedade Monsieur LAGORCE Daniel Marc Madame VARROT Nicole

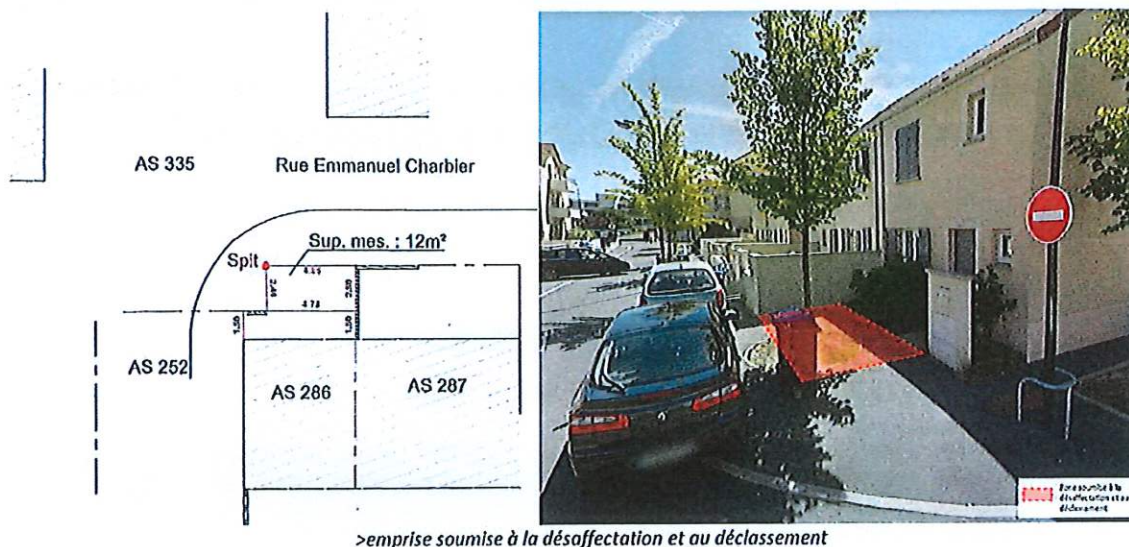
	Monsieur BERNARD Régis René Jean LA FONCIERE MAHER
BR 112	SCI PERICLES
BR 31	Madame FERREIRA GONCALVES Maria Rosa Madame BRANDAO Stéphanie Monsieur DANTAS BARREIRO José Alberto Madame LOPES DE LIMA Mabilia Monsieur JOLIVOT Jean-Michel Monsieur MARCY Laurent Olivier Pierre Savimen Madame VIDAL Nathalie Monsieur NAUDON Jean-Luc Pierre Madame VEILLON Elisabeth Monsieur DAVY Amaury Julien Madame HEURTAULT Typhanie Justine Océane Gabrielle SCI PHEBUS Monsieur RODRIGUES SIMOES José Luis Madame DE JESUS NEVES Rosa Maria

3.3.M. GASSAMA - 7 rue Emmanuel Chabrier

3.3.1. Situation



3.3.2. Description des lieux et de la partie de la voie à déclasser



M. GASSAMA, propriétaire d'un bien situé au 7 rue Emmanuel Chabrier, cadastré AS 286, a sollicité la Ville de Meaux pour l'acquisition d'une emprise de 12m² appartenant au domaine public, situé devant son bien. Son objectif est de venir en continuité du mur séparatif de ses voisins afin d'y installer un portail pour fermer sa propriété.

3.3.3. Conséquences de déclassement sur les espaces publics existants

3.3.3.1. Impact sur la circulation piétonne

Aucune conséquence, le trottoir est assez grand pour que les déplacements piétons puissent continuer à se faire.

3.3.3.2. Impact sur la circulation et le stationnement des engins à moteurs

Aucune conséquence

3.3.4. Liste des propriétaires actuels

Parcelles de l'emprise à désaffecter et déclasser (références cadastrales)	Propriétaires actuels (selon les informations cadastrales)
AS 335	Commune de Meaux

Parcelles limitrophes de l'emprise à désaffecter et déclasser (références cadastrales)	Propriétaires actuels (selon les informations cadastrales)
AS 286	Monsieur GASSAMA Thierno Jean-François Madame DOUMBIA Hawa
AS 287	Monsieur LES BIENS Eganadin Madame RADJARATTINAME Yamouna

4. Annexes

4.1. Annexe 1 : Délibération autorisant le Maire à ouvrir une enquête publique pour la désaffectation et le déclassement de diverses emprises

CONSEIL MUNICIPAL

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt-six novembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville, sur une convocation en date du dix-neuf novembre deux mille vingt et un, en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS : M. COPÉ, Maire

Mme VIELPEAU, M. ALLARD, Mme BLAY, M. BRAS, Mme MAHOUKOU, M. MOURADOUDI, Mme PONOT-ROGER, Mme DE KESLING, M. DELL'OSTE, Adjointes au Maire,

M. PARIGI, M. LOCICIRO, Mme DIOP, M. ATTALI, M. GOURDY (jusqu'à la délibération n° 2), M. RODRIGUES, Mme VAISSIERE, M. GUERRAUD, Mme GILEWSKI, M. MARIE-LUCE, Mme GONCALVES, M. HEMERY, M. LELOUP, Mme LEFEVRE, M. REZEG, Mme OZTURK, Mme GOSSELIN, Mme LACROIX, Mme BENAHMED, M. SISSOKO, Mme GUIBEGA, M. BOURGEOIS, Mme EBOUMBOU, Mme TORNN, M. PASTOR, Mme GALAOUI, M. MOUKHINE-FORTIER, Mme ROUSSEAU, M. SAVERET,

Mme BUFFE, M. TISSERAND, M. MALKIC, Mme HUBLET, M. GOURDY (à partir de la délibération n°3) et Mme IMA ont donné respectivement pouvoir à Mme DE KESLING, Mme VIELPEAU, Mme EBOUMBOU, Mme LEFEVRE, Mme PONOT-ROGER et M. MOUKHINE-FORTIER

Excusé : M. ABASSI

Mme DE KESLING est désignée comme secrétaire de séance.

Date de Notification	Date d'Affichage	N° de délibération 21112616	Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
-----------------------------	-------------------------	--	---

Objet : Mise à l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement d'emprises appartenant au domaine public

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.141-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Meaux approuvé le 08 avril 2004, révisé le 21 juin 2012, modifié le 08 octobre 2015 et le 29 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que le lot volume n°14 de de l'ensemble Immobilier sis à Meaux 17 à 29 rue du Grand Cerf cadastré section BS n°300, 303, 307, 308, 309, 310 et 311, appartenant à la Ville de Meaux fait l'objet d'un projet de fermeture et qu'il convient donc de procéder à la mise en enquête publique pour désaffecter et déclasser ce lot,

CONSIDÉRANT la demande du riverain habitant au n°7 rue Emmanuel Charblier pour acquérir une emprise d'environ 12 m² appartenant au domaine public, cadastré section AS n°335 partie et qu'il convient de procéder à la mise en enquête publique pour désaffecter et déclasser l'emprise, selon le plan ci-annexé,

CONSIDÉRANT la demande du riverain occupant le bien au n°8 quai Victor Hugo pour acquérir une emprise d'environ 69 m² appartenant au domaine public, cadastré BR 111 partie, sis 5 rue Antoine Carro et qu'il convient de procéder à la mise en enquête publique pour désaffecter et déclasser l'emprise, selon le plan ci-annexé,

CONSIDÉRANT l'intérêt de pouvoir procéder aux cessions projetées des emprises mentionnées,

OUI M. BRAS, Rapporteur en Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à engager l'enquête publique de désaffectation et de déclassement du domaine public communal des emprises mentionnées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous actes consécutifs à cette procédure.

Le Maire,



Jean-François COPÉ

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage